



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 23-2018-07-20-004 du 20 juillet 2018
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le
département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du
4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de
leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

Vu également l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civil hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée sur le projet d'arrêté complémentaire du 17 mai 2018 au 7 juin 2018, ensemble la synthèse de ces observations réalisées par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse à la date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Nouvelle-Aquitaine rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e de l'Institut Géographique National permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que la Creuse est géologiquement une zone de socle, et topographiquement une zone de têtes de bassins versants, où le chevelu hydrographique très dense des hauts de bassins versants, souvent non représenté sur les cartes de l'Institut géographique national, n'est que très peu soumis à un épandage de produits phytosanitaires du fait de la sole agricole essentiellement occupée par l'élevage allaitant sur prairies ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que cet arrêté sera modifié en tant que de besoin suite aux expertises terrain du réseau hydrographique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les éléments du réseau hydrographique mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 susvisé définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont **complétés** par les cours d'eau figurant en violet sur la carte annexée au présent arrêté et disponible sous format informatique sur le site des services de l'État dans la Creuse à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.i2/436/carto_ZNT.map

Article 2

Le présent arrêté complémentaire entrera en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 3

Le présent arrêté sera modifié en tant que de besoin suite aux expertises terrain du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points et traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National et justifiant une révision de ses dispositions.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 susvisé demeurent sans changement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, les Maires des communes de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche de Nouvelle-Aquitaine, le chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité et le chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **20 JUIL. 2018**

La Préfète,


Magali DEBATTE